

**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES
DEPARTEMENT DE LA REUNION
EPL DE SAINT-PAUL**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

Objet de la consultation

**Acquisition de divers mobiliers et matériels pour les
besoins de l'ensemble des structures de l'EPL DE SAINT-
PAUL**

Lieu de réalisation :
Ville de Saint-Paul

Pouvoir adjudicateur

EPL SAINT-PAUL
165, ROUTE DE MAFATE – CS 91037
97460 ST PAUL
TEL : 0262 45 22 69

Table des matières

Article 1 – Objet du marché - Dispositions générales	3
1.1 – Objet du marché	3
1.2 – Procédure de passation et forme du marché	3
1.3 – Variantes/Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	4
1.4 – Durée du marché	4
Article 2 – Pièces constitutives du marché	4
Article 3 – Spécifications techniques	4
Article 4 – Conditions d'exécution du marché	5
4.1 – Émission des bons de commande	5
4.2 – Livraisons.....	5
4.3 – Délai d'exécution	6
4.4 – Continuité de service	6
Article 5 – Vérifications	6
5.1 – Vérification quantitative.....	7
5.2 – Vérification qualitative	7
5.3 – Opérations de vérification	7
5.4 – Admission et transfert de propriété	8
Article 6 – Garantie.....	8
Article 7 – Modalités de détermination des prix	8
7.1 – Licéité des prix.....	8
7.2 – Détermination des prix.....	8
7.3 – Evolution des prix	9
Article 8 – Facturation et règlement des facturations	9
8.1 – Modalités de paiement.....	9
8.2 – Présentation des demandes de paiement	10
8.3 – Application de la taxe à la valeur ajoutée	10
Article 9 – Clauses de financement.....	10
Article 10 – Délai de paiement	10
Article 11 – Litiges de livraison	11
Article 12 – Pénalités.....	11
Article 13 – Résiliation	12
Article 14 – Langues.....	12
Article 15 – Contentieux.....	12
Article 16 – Dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales ...	13

Article 1 – Objet du marché - Dispositions générales

1.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition de divers mobiliers et matériels pour les besoins ponctuels de l'EPL de Saint-Paul dans le cadre de l'aménagement de ses nouveaux locaux sur le site de Saint-Paul et pour les besoins récurrents de l'ensemble de ses structures.

Il est décomposé en 4 lots et passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande.

LOT	INTITULE	ESTIMATION TTC (besoins ponctuels)
Lot n°1	LITERIES	40 .000 €
Lot n°2	MATERIELS INFORMATIQUES	59.000 €
Lot n°3	MATERIELS DE SCIENCES	66.000 €
Lot n°4	MOBILIERS DE BUREAU	65.000 €

1.2 – Procédure de passation et forme du marché

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles 12, 25, 66 à 68 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

S'agissant d'un accord cadre fixant toutes les stipulations contractuelles tel que prévu à l'art. 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande qui seront remis au titulaire lors de l'apparition de chaque besoin.

Le présent accord-cadre est conclu sans minimum et sans maximum.

Les commandes seront effectuées au regard des indications tarifaires du Cadre de Réponse Financier : Bordereau des Prix Unitaire/Détail Quantitatif Estimatif (BPU/DQE).

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Un soumissionnaire peut se voir attribuer un, plusieurs ou l'ensemble des lots. Les offres sont examinées lot par lot. Chaque lot sera attribué individuellement et indépendamment.

Cependant les lots notifiés à un même fournisseur feront l'objet d'un marché unique.

Un complément au Bordereau des Prix Unitaires/Détail Quantitatif Estimatif (BPU/DQE) pourra être approuvé, sans passation d'un avenant au marché, dans le cas d'un besoin de produits nouveaux non mentionnés initialement dans le lot de nature homogène concerné et s'ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché.

Ce complément au BPU/DQE sera soumis à l'approbation du Pouvoir Adjudicateur. **A cet effet, le fournisseur devra obligatoirement indiquer dans le cadre de réponse financier (BPU/DQE) la remise contractuelle consentie sur son catalogue de produits.**

1.3 – Variantes/Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

1.4 – Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification pour une durée de 4 ans. Cependant, le pouvoir adjudicateur pourra, trois (3) mois avant l'achèvement de chaque année considérée, décider de faire cesser le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnités. Le titulaire est informé de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Il ne peut s'y opposer.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les documents contractuels ci-dessous énumérés par ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement et son Cadre de Réponse Financier (Bordereau des Prix Unitaires/Détails Quantitatifs Estimatifs), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.
- Les bons de commande émis pendant la durée de validité du marché
- Le présent Cahier des Clauses Particulières et son annexe dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 19 janvier 2009.

Les candidats ne sont pas autorisés à modifier, même subsidiairement, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges, et autres annexes financières. Seuls les exemplaires originaux, conservés dans les archives de la personne publique font seuls foi.

Article 3 – Spécifications techniques

Les fournitures devront répondre aux normes européennes homologuées en vigueur.

Les spécifications des fournitures sont précisées au BPU/DQE.

Article 4 – Conditions d'exécution du marché

4.1 – Émission des bons de commande

Le marché s'exécutera au fur et à mesure des besoins, au moyen de bons de commande définis tels que ci-après, émis par le pouvoir adjudicateur.

Tous les bons de commande comporteront les renseignements suivants :

- la référence du marché ;
- la désignation du service destinataire ;
- le numéro du bon de commande à reporter impérativement sur le bon de livraison ainsi que sur la facture ;
- la désignation des fournitures,
- les quantités à livrer ;
- le délai de livraison ;
- les conditions et l'adresse précise de livraison ;
- le prix, déterminé dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après,
- la signature et l'identité de la personne habilitée à émettre le bon de commande.

Ces bons de commande seront expédiés par fax ou par courrier électronique. L'original sera remis lors de la livraison des fournitures.

Le titulaire s'engage à transmettre en retour un accusé de réception faisant état de la prise en compte de la demande du pouvoir adjudicateur dans un délai contractuel de **24 heures** maximum. Il y précisera notamment si la marchandise est disponible en stock ou pas.

Ce délai court à compter de la date et heure de transmission du bon de commande envoyé par fax et/ou mail, selon les horaires d'ouverture de l'entreprise.

4.2 – Livraisons

Les fournitures seront livrées aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Les livraisons seront exécutées en présence d'un agent de l'EPL de Saint-Paul. Une fois l'opération terminée, le livreur devra remettre après l'avoir fait dûment signé, le bon de livraison comportant les quantités réelles livrées.

Ce bon de livraison précisera :

- La date
- La référence du marché
- La désignation de la fourniture
- Le détail et la quantité livrée et son conditionnement
- Le prix, le taux, le montant de la TVA, le montant TTC

Le bon de livraison sera accompagné d'une copie du bon de commande.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG – FCS, les risques afférents au transport et la livraison des fournitures incombent au titulaire.

4.3 – Délai d'exécution

Les marchandises seront livrées sous un délai de :

- Pour les marchandises en stock : **96 heures** maximum à compter de l'établissement du bon de commande.
- **Pour les marchandises non disponibles en stock et devant faire l'objet d'un approvisionnement :**
 - o **2 mois maximum** à compter de l'établissement du bon de commande

Le candidat pourra proposer dans son offre des délais moindres qui deviendront contractuels

Les délais de livraison sont contractuels. Leur non-respect pourrait faire l'objet d'engagements de pénalités de retard (cf. art. 12 du CCP) ou d'autres sanctions (cf. art. 11 et 13 du CCP) selon l'urgence de la commande.

A noter que ce délai court à compter de la date et heure de transmission du bon de commande faxé.

Pour les bons de commandes postés, le délai de livraison court à compter de la date de sa réception.

4.4 – Continuité de service

Le Titulaire doit assurer la continuité de la prestation quels que soient les incidents affectant les moyens mis en œuvre. Le titulaire s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin d'assurer les livraisons même en cas de circonstances exceptionnelles (immobilisation de son matériel, grève de son personnel, plan ORSEC...).

De même, le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de toute situation de rupture d'approvisionnement et d'établir notamment un plan d'actions permettant de pallier aux conséquences de telles situations.

Parmi les actions envisageables, on citera principalement : la substitution au même prix unitaire convenu initialement, en accord avec le pouvoir adjudicateur, par un produit équivalent ou supérieur techniquement et approuvé en France.

Le titulaire s'engage par conséquent à s'approvisionner par tous moyens à sa convenance afin de respecter les délais maximums de livraison précisés ci-avant.

Article 5 – Vérifications

Tous les frais d'emballage, de transport et d'assurance sont à la charge du titulaire. Le titulaire à l'entière responsabilité de l'équipement jusqu'à sa mise à disposition.

5.1 – Vérification quantitative

Lors de la livraison, il sera procédé sur-le-champ à la vérification quantitative des fournitures, en conformité avec le bon de commande.

5.2 – Vérification qualitative

Ces vérifications porteront sur les spécifications des produits livrés par rapport à celles du marché.

En cas de rejet, la décision du Pouvoir Adjudicateur sera portée à la connaissance du titulaire.

Au cas où la fourniture serait défectueuse ou ne correspondrait pas aux spécifications techniques exigées, ce dernier devra pourvoir à l'échange des fournitures incriminées, dans le délai imparti par le Pouvoir Adjudicateur.

En cas d'inexécution dans les délais fixés, ou si dans les délais fixés, les livraisons refusées n'ont pas été remplacées, il pourra être fait application de l'article 32 du CCAG/FCS.

5.3 – Opérations de vérification

Par dérogation aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS, les opérations de vérification sont effectuées au moment et sur le lieu de la livraison par le responsable du service destinataire ou son représentant habilité, en lieu et place du Pouvoir Adjudicateur.

En application des dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 du CCAG-FCS, le référent du marché peut mettre en demeure le titulaire, si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations du marché et de la commande de :

- soit reprendre l'excédent fourni,
- soit de compléter la livraison,
- soit d'accepter la commande en l'état.

A l'issue des opérations de vérifications, le référent désigné du marché prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Lorsqu'il estime que la livraison ne satisfait pas entièrement aux conditions du marché, il sera procédé à une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Lorsqu'il estime que la livraison ne peut être admise en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, la décision du pouvoir adjudicateur sera portée à la connaissance du titulaire.

Au cas où la fourniture serait défectueuse ou ne correspondrait pas aux spécifications techniques exigées, ce dernier devra pourvoir à l'échange des fournitures incriminées, dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur.

Si cette livraison défectueuse est imputable au seul titulaire, le Pouvoir Adjudicateur

peut faire application des pénalités de retard de l'article 12 jusqu'à livraison de la commande conforme.

En cas d'inexécution dans les délais fixés, ou si dans les délais fixés, les livraisons refusées n'ont pas été remplacées, il pourra être fait application de **l'article 32 du CCAG-FCS**.

5.4 – Admission et transfert de propriété

Lorsque les fournitures sont jugées conformes, le Pouvoir Adjudicateur prononce une admission totale des fournitures.

La décision d'admission de la fourniture ne pourra être prononcée qu'après avis favorable de la personne référente à condition que les vérifications attestent de la conformité des fournitures et aux engagements du titulaire. Il donnera alors lieu au déclenchement de la facturation.

Le transfert de propriété des fournitures est réalisé à l'admission

Article 6 – Garantie

Les fournitures sont garanties pendant une durée de 1 an au sens de l'article 28 du CCAG/FCS.

Article 7 – Modalités de détermination des prix

7.1 – Licéité des prix

Le titulaire certifie que les prix figurant au présent marché (BPU/DQE) n'excèdent pas ceux qu'il pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle (prix public). Il s'engage à fournir au Pouvoir Adjudicateur, à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

7.2 – Détermination des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires Toutes Taxes Comprises.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les produits ainsi que tous les frais afférents à l'expédition jusqu'au lieu de livraison (mode incoterm : DDP) la garantie et autre formation d'utilisation ainsi que de l'intégralité des prestations définies au présent cahier des charges.

Ils sont libellés en euros (€).

Les prix des produits sont :

- **Le tarif unitaire TTC remisé** et figurant au BPU/DQE du fournisseur.
- **Un taux de remise** par famille (chaque famille représentant un lot) consenti sur l'ensemble des produits qui pourraient être rattachés de par leur nature à cette famille.

Ce taux de remise est fixe pour la durée totale du marché, et concernera en outre les produits issus du complément au Bordereau des Prix Unitaires/Détail Quantitatif Estimatif (BPU/DQE) qui pourra être approuvé, sans passation d'un avenant au marché, dans le cas d'un besoin de produits nouveaux non mentionnés initialement dans le lot de nature homogène concerné et s'ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché. Ce complément au BPU/DQE sera soumis à l'approbation du Pouvoir Adjudicateur.

Dans le cas où le titulaire du marché est dans l'impossibilité de fournir un produit nouveau sur demande du Pouvoir adjudicateur, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de passer commande auprès d'un autre fournisseur.

Par ailleurs, le titulaire peut faire bénéficier au pouvoir adjudicateur des offres promotionnelles d'exception (prix inférieurs aux prix marché) qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

7.3 – Evolution des prix

Les prix proposés seront ajustables à la date anniversaire annuelle du marché. Ils ne pourront faire l'objet d'augmentation en cours d'exécution de l'année en cours sous peine de voir sa résiliation prononcée.

Le titulaire du marché informera le Pouvoir Adjudicateur, par courrier recommandé, de son intention d'ajuster les prix trois mois avant la date anniversaire annuelle du marché, en détaillant de manière chiffrée sa nouvelle proposition. Passé ce délai, aucune offre ne sera admise. L'évolution de la révision par rapport au prix pratiqué sera exprimée en pourcentage.

Clause de sauvegarde

Si les tarifs après révision témoignent d'une augmentation de plus de 2%, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier le présent marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnités, s'il estime qu'une telle augmentation est injustifiée au regard de l'évolution des conditions économiques de la détermination du coût des fournitures.

Article 8 – Facturation et règlement des facturations

8.1 – Modalités de paiement

Les fournitures faisant l'objet du marché sont réglées par application aux quantités livrées, des prix unitaires affectés des remises contractualisées spécifiés dans le cadre de réponse financier (BPU/DQE).

Chaque commande donnera lieu à l'établissement d'une facture faite en un original reprenant les éléments de la commande et faisant foi des émissions faites et des tarifs appliqués.

Les prestations objet du présent marché seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

8.2 – Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché jointes aux bons de commande seront établies en un original et deux copies portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant si nécessaire, ainsi que la date et le numéro du bon de commande,
- l'adresse de livraison la référence de la commande, la référence du bon de livraison (n° et date), la nature et la quantité livrée,
- le montant H.T,
- le montant total TTC,
- la date

Les factures seront envoyées à l'adresse suivante :

EPL SAINT-PAUL
165, ROUTE DE MAFATE – CS 91037
97460 ST PAUL

8.3 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont établis en tenant compte du taux et de l'assiette des taxes en vigueur à la date d'établissement des prix.

En cas de variation de la taxe, les factures seront rectifiées à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau taux sans qu'il soit nécessaire de recourir à la passation d'un avenant.

Article 9 – Clauses de financement

Une avance de 20% sans caution pourra être versée au titulaire sauf indication contraire à l'acte d'engagement dès lors que le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT.

Article 10 – Délai de paiement

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales et réglementaires, les indications suivantes :

- les noms et adresse des créanciers,
- le N° de SIREN, SIRET, enregistrement au RCC ou RM
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement
- la référence du marché ainsi que le numéro et la date des bons de commande
- la désignation des prestations réalisées

- le montant hors TVA des prestations réalisées
- le taux et le montant de la TVA applicable
- le montant total TTC des prestations réalisées
- la date

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture à l'adresse suivante :

<p>EPL SAINT-PAUL 165, ROUTE DE MAFATE – CS 91037 97460 ST PAUL</p>

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Il est fait « application du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points auxquels sont ajoutés un forfait de recouvrement de 40 Euros.

Article 11 – Litiges de livraison

Faute pour le titulaire de livrer les produits demandés aux dates indiquées sur les bons de commande, de livrer des quantités demandées, ou en cas de livraison de produits ne remplissant pas les qualités exigées, **les fournitures litigieuses pourront être assurées par voie d'achats directs aux frais, risques et périls du titulaire en défaut, et sans qu'il soit besoin de mettre l'intéressé en demeure.**

Les marchandises refusées devront être retirées immédiatement aux frais du titulaire.

En cas de différence de prix au détriment du pouvoir adjudicateur, cette différence sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché.

Selon l'urgence de la commande, la personne publique se réserve le droit d'engager cette procédure ou d'appliquer directement une pénalité de retard comme mentionnée à l'article 12 du présent CCP.

Néanmoins, si le titulaire persistait à faire des livraisons de qualité inférieure, à livrer des quantités inférieures à celles qui sont demandées ou s'il était constaté toujours des retards dans les livraisons, retard qui lui soient imputables, le Pouvoir Adjudicateur se réserve également le droit de résilier le marché (cf. art 13 du présent CCP).

Article 12 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 30$$

- P est le montant de la pénalité,
- V est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité : cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable,
- R est le nombre de jours de retard.

Le point de départ de calcul sera le délai contractualisé dans l'offre du titulaire et/ou précisé dans les bons de commande.

Par ailleurs, le titulaire est passible des pénalités suivantes :

- Non remise de l'accusé de réception faisant état de la prise en compte de la demande du pouvoir adjudicateur dans un délai contractuel de **24 heures** maximum : 20 € par non remise

Le montant de ces pénalités sera déduit de la facture correspondant à la prestation exécutée avec retard si cette facture reste à payer.

Le montant de ces pénalités sera déduit de la facture postérieure à la facture correspondant à la prestation exécutée avec retard si cette dernière est déjà réglée.

Article 13 – Résiliation

Les conditions de résiliation et d'exécution du marché aux frais et risques du titulaire du marché s'appliquent conformément aux dispositions des articles 29 à 36 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Outre les dispositions du CCAG FCS, le marché pourra être résilié sans indemnité pour le titulaire dans le cas d'inexactitude des déclarations indiquées lors de la présentation de sa candidature.

Article 14 – Langues

Tous les documents (fiches techniques, catalogues...), correspondances, propositions commerciales et factures doivent être rédigés en langue française.

Article 15 – Contentieux

Tout litige ou toute mesure auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est de la compétence du Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion.

Tribunal administratif- secrétariat du greffe
27, rue Félix Guyon - BP 2024
97488 SAINT-DENIS CEDEX
Tel: 0262 92 43 60
Fax: 0262 92 43 62

ORGANE CHARGE DES PROCEDURES DE MEDIATION

Comité consultatif interrégional de Paris

Règlement amiable des litiges
27, rue Nliollis
75015 PARIS
Tel : 01 44 42 63 43
Fax : 01 44 42 63 37

Article 16 – Dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales

L'article 4.3 du présent CCP déroge à l'article 22 du CCAG-FCS.

L'article 5.3 du présent CCP déroge aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS.

L'article 12 du présent CCP déroge aux articles 14 du CCAG-FCS.

A _____, le

Mention (s) manuscrite (s) «LU ET APPROUVE»
Signature de l'entreprise

Le Pouvoir Adjudicateur